



APPRENTIS – PRESTATIONS D'ASSURANCE-SALAIRE

Les prestations d'assurance-salaire que reçoit un apprenti à la suite d'une blessure subie pendant une formation en cours d'emploi ou une formation technique dans le cadre d'un programme scolaire peuvent être rajustées en raison de la blessure.

Quel est le montant admissible des prestations?

Les prestations d'assurance-salaire sont initialement calculées par la Workers Compensation Board (WCB) du Manitoba selon des pratiques standards. Veuillez consulter la fiche de renseignements « Calcul des prestations d'assurance-salaire » sur notre site Web pour plus d'information.

Pourquoi les prestations pour apprenti seraient-elles rajustées?

Si la WCB est d'avis que la rémunération au moment du sinistre ne représente pas équitablement votre perte de salaire, elle augmentera périodiquement les prestations selon la rémunération que vous obtiendriez si vous aviez continué votre apprentissage. Cette pratique s'explique par le fait que le revenu d'un apprenti augmente habituellement de façon précise pendant l'apprentissage et jusqu'à l'obtention de l'agrément.

Si vous recevez toujours des prestations après un an, elles seront examinées et rajustées afin de refléter la rémunération que vous auriez obtenue si le sinistre n'avait pas eu lieu.

Comment se fait le rajustement de mes prestations?

1. Au début, votre rémunération moyenne est calculée selon le salaire et les heures de travail consentis pour le stage d'apprentissage dans lequel vous étiez au moment du sinistre.
2. Le premier jour du mois suivant le premier anniversaire du sinistre, la rémunération moyenne est augmentée pour correspondre au salaire que vous auriez gagné si le sinistre n'avait pas eu lieu.



3. La rémunération moyenne continuera à être rajustée périodiquement selon les augmentations de salaire prescrites ou prévues que vous auriez reçues si le sinistre n'avait pas eu lieu.
4. Lorsque votre rémunération moyenne est égale au salaire normalement gagné par un travailleur agréé débutant, ou à son équivalent, les rajustements futurs seront effectués annuellement selon la disposition d'indexation prévue par la *Loi sur les accidents du travail*.

Questions?

Si vous êtes incertain de votre état d'apprenti ou si vous voulez connaître l'effet de votre état d'apprenti sur les prestations d'assurance-salaire, veuillez communiquer avec l'adjudicateur ou le gestionnaire de cas.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.